Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUETE déposée sous le n° 00 / 1997

17416
Projet de Requête.DOC

DÉPOSÉ LE :
12 OCT. 2000
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

2662

Monsieur Guy SOULAT, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société HOLDINGER, société anonyme au capital de 3.000.000 F, dont le siège social est sis : 32 rue Pierre Semard, 92320 Chatillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 712 010 677, représenté par Maître François de GRANDMAISON, Avocat à la Cour – 38, avenue Hoche – 75008 PARIS (Tél. : 01.45.61.57.57).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

1 – Que la société HOLDINGER a, comme activité principale, la prise de participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales crées ou à créer, toute opération mobilière ou immobilière, la gestion de sociétés ou de participations, qu'elle est détenue à 99,99% par Monsieur Guy SOULAT né le 3 août 1939 à Neuvie sous l'Isle (Dordogne), de nationalité française, demeurant 135 avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge.

2 – Que la Société Civile Immobilière PIERRE SEMARD, Société Civile Immobilière au capital de 10.000 F, ayant son siège social : 135 avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro D 341 003 671, est filiale à 100% de la société HOLDINGER et a, pour activité principale, l'acquisition, la construction, la gestion et la location d'immeubles.

3 – Que la Société Civile Immobilière BALMA, Société Civile Immobilière au capital de 10.000 F ayant son siège social : 5 Allée des Fusains – 91370 Verrières le Buisson immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro D 341 207 041, est filiale à 100% de la société HOLDINGER et a pour activité principale, l'acquisition, la construction, la gestion et la location d'immeubles.

4 – Que dans le cadre d'une restructuration interne au sein du groupe HOLDINGER, il est apparu nécessaire, dans le cadre de la simplification des structures de gestion du groupe, de fusionner les deux sociétés civiles PIERRE SEMARD et BALMA dans la société HOLDINGER.

5 – Que la société HOLDINGER doit absorber par voie de fusion les sociétés SCI PIERRE SEMARD et SCI BALMA avec effet rétroactif au 1er janvier 2000.

6 – Que la société HOLDINGER détiendra, en application de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, en permanence au plus tard au jour du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et d'Evry du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, la totalité des parts représentant la totalité du capital des sociétés SCI PIERRE SEMARD et SCI BALMA.

7 – Qu'en conséquence, en application de l'article 378-1 précité, ces fusions ne nécessiteront pas l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

8 - Que les éléments chiffrés concernant les trois sociétés intéressées, sur la base des bilans clos au 31 décembre 1999, sont les suivants :

	HOLDINGER	SCI PIERRE SEMARD	SCI BALMA
Chiffre d'affaires	4.470.804 FF	0 FF	0
Actif net	15.316.205 FF	(293.196) FF	(68.104) FF
Total bilan	25.474.110 FF	617.029 FF	333.311 FF
Effectif	3	0	0

9 – Que les exercices sociaux de ces trois sociétés sont clos au 31 décembre de chaque année.

10 – Que les actifs apportés seraient sur la base des comptes sociaux tels qu'arrêtés au 31 décembre 1999 :

	Montant de l'actif apporté
Société apporteuse SCI PIERRE SEMARD	617.029 FF
Société apporteuse SCI BALMA	333.311 FF

Que sur la même base, les passifs repris par la société HOLDINGER seraient :

	Montant des passifs apportés
Société apporteuse SCI PIERRE SEMARD	910.225 FF
Société apporteuse SCI BALMA	401.315 FF

Que s'agissant d'une restructuration interne, les apports seront évalués à leur valeur nette comptable sous réserve de l'appréciation du Commissaire aux apports soit :

	Valeur indicative des apports
Société apporteuse SCI PIERRE SEMARD	(293.196) FF
Société apporteuse SCI BALMA	(68.104) FF

11 – Qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner un Commissaire aux apports avec pour mission, conformément aux dispositions des articles 378-1 et 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers devant être consentis au titre de la fusion de la société HOLDINGER, société absorbante, avec la SCI PIERRE SEMARD et la société BALMA, sociétés absorbées.

12 – Que les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de ces sociétés sont :

Pour HOLDINGER :
- Commissaire aux comptes titulaire :
 Cabinet EREC Associés, 55 boulevard Lanne, 75116 Paris

- Commissaire aux comptes suppléant :
 Jean-François COLOMES, 55 boulevard Lanne, 75116 Paris,

Pour SCI PIERRE SEMARD :
Néant

Pour SCI BALMA :
Néant

13 – Que le requérant propose que Monsieur Patrice VIZZAVONA exerçant 64, Bld Maurice Barres – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, Commissaire aux comptes, soit désigné en qualité de Commissaire aux apports, que Monsieur Patrice VIZZAVONA connaît bien les particularités du groupe HOLDINGER.

Que cette nomination faciliterait considérablement la restructuration à venir du groupe HOLDINGER dans le cadre de ces fusions simplifiées.

Que le requérant déclare que le Commissaire proposé n'est soumis à aucune incompatibilité prévue par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 notamment qu'il n'est ni rémunéré ni honoré par le requérant.

C'est pourquoi, le soussigné vous prie Monsieur le Président de bien vouloir désigner Monsieur Patrice VIZZAVONA demeurant 64, Bld Maurice Barres – 92200 NEUILLY SUR-SEINE en qualité de Commissaire aux apports au titre des opérations susvisées.

Nous vous prions de croire Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

François de GRANDMAISON

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n°00 0 1997 et les motifs y exposés,

Nommons Monsieur Patrice Vizzavona
64 bd Maurice Barres
92200 Neuilly

en qualité de

- [x] Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

- [] Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 6 octobre 2000

Par délégation
F. PAOLINI

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)